

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 61 (1973)

Heft: 4

Artikel: Le statut de la femme en Israël

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-273356>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Congrès suisse en 1975

A vos plumes!

L'année 1975 a été déclarée par les Nations Unies, «Année de la femme». Au seuil de cette date fatidique, l'Alliance de sociétés féminines suisses, la Ligue des femmes catholiques, la Fédération suisse des femmes protestantes et la Société d'utilité publique des femmes suisses ont décidé de préparer un Congrès, tels que ceux qui eurent lieu en 1896, 1921 et 1946.

Pourquoi encore un congrès féminin ? Pour faire le point. Pour avoir un échange le plus ouvert possible avec les jeunes, les progressistes et les personnes en dehors de toutes organisations. Pour attirer l'attention de l'opinion publique sur certains problèmes.

Ce congrès aurait lieu entre le 10 et le 20 janvier 1975, environ. Ce qui est important, pour les quatre sociétés susmentionnées, c'est la participation de toutes les femmes et également des hommes. Qu'elles et elles collaborent à l'élaboration des thèmes d'études et en discutent ensuite, dans des groupes d'études.

Le thème du congrès est large : Qu'est-ce qui ne va pas pour nous ?

Voici déjà une liste de quelques propositions de thèmes, faites par les quatre sociétés. Complétez-la à votre guise, et numérotez les thèmes par ordre de priorité (titres et sous-titres). Et puis, renvoyez-les à l'Alliance, Winterthurerstrasse 60, 8006 Zurich) ou à la rédaction, qui transmettra. Le plus vite possible, s'il vous plaît.

LA SUISSE A L'HEURE DES FEMMES RENCONTRE JANVIER 1975

Thèmes possibles :

1. Compréhension de lui-même et image idéale de l'être humain

1.1 Quelles sont les images de idéaux de l'homme et de la femme aujourd'hui ? Sont-elles encore justes au fait-il en chercher d'autres ?

1.2 Cette image dans les mass media.

2. Homme et femme - Famille - Profession

2.1 Qu'est-ce qui est plus important : mère ou ménagère ?

2.2 Formation de la mère et de la ménagère.

- 2.3 Rôle du père.
- 2.4 Planning familial.
- 2.5 La mère de famille exerçant une profession (problème des enfants ; des heures d'école ; du travail à temps partiel).
- 2.6 Communauté conjugale et autres.
- 2.7 La femme seule.
- 2.8 Solidarité entre femmes. Entraide entre voisines.
- 2.9 Questions de logement.
- 2.10 Problèmes juridiques (Droits matrimoniaux ; impôts ; nationalité ; assurances sociales ; devoirs financiers de la femme exerçant une profession).
- 2.11 Problèmes de la vieillesse.
- 3. Vie publique
- 3.1 Problèmes de consommateurs.
- 3.2 Lutte contre l'inflation.
- 3.3 Questions de transports.
- 3.4 Protection de l'environnement.
- 3.5 Education pour la santé (problèmes des toxicomanes : alcool, cigarettes, drogues : consommation exagérée de médicaments, explosion des prix ; hospitalisation et soins à domicile).
- 3.6 Quelle est notre situation dans le monde ? (ONU ; Communauté européenne ; Conseil de l'Europe ; maintien de notre neutralité ; renonciation à notre identité ; problèmes de la paix).
- 3.7 Collaboration (dans l'Etat, dans l'Eglise, dans l'école).
- 4. Formation - Développement - Education des adultes
- 4.1 Ecole et éducation (chances égales pour tous ; gaspillage des dons et des aptitudes).
- 4.2 Carrrière et recyclage.
- 4.3 Vie culturelle (arts, activités créatives, loisirs, hobbies, vie des clubs et des sociétés).
- 4.4 Information ; droits et devoirs civiques ; ce que nous attendons de la radio et de la TV.
- 5. Divers
- 5.1 Les organisations féminines se justifient-elles encore ?
- 5.2 Protection des minorités.
- 5.3 Intégration des ouvriers étrangers et de leurs familles.
- 5.4 Invalides sociaux.

FEMMES AU PARLEMENT : LE DANEMARK EN TÊTE

Entreprise - 27 octobre 1972)

Nombres de femmes parlementaires et pourcentage :

Danemark	29	16,2 %
R.F.A.	32	6,1 %
Pays-Bas	12	5,3 %
Italie	29	4,6 %
Irlande	6	4,1 %
Belgique	8	3,7 %
Luxembourg	2	3,6 %
Grande-Bretagne	21	3,3 %
France	12	1,5 %

La Suisse, avec douze conseillères nationales et une aux Etats, se place au même niveau que les Pays-Bas. En effet, sur 244 parlementaires helvétiques, 13 sont des femmes, soit 5,3 %.

JAPON

LA GUERRE DES CONSOMMATRICES

Au Japon, la femme doit travailler 17 heures par jour pour s'imposer dans sa profession ! C'est à peu près ce que l'on pouvait conclure après avoir lu l'article de Robert de Suzannet («Journal de Genève» du 29 mars). Commentant une enquête d'un grand journal nippon, M. de Suzannet rappelle que la femme japonaise est censée jour d'une égalité complète depuis l'occupation américaine. Selon ce journal, les femmes qui ont une profession rémunérée sont une petite minorité. Celles qui y réussissent le doivent à une énergie et un travail hors du commun. Et il cite l'exemple d'une fonctionnaire au Ministère du Travail : lever, 6 h. 30. Ménage pendant deux heures. De 9 à 17 heures, bureau. Dès 18 heures, les devoirs du fils, puis, jusqu'à 23 h. 30, travail personnel destiné à enrichir ses connaissances...

En revanche, l'activité des consommatrices nipponnes est d'une importance énorme dans la société. Parties en guerre contre une fabrique de cosmétiques, elles ont fait baisser la valeur des actions de la fabrique de 10 % en quelques minutes... Et une association de ménagères a fait perdre 50 millions de francs à deux sociétés qui voulaient lancer un aliment nouveau, à base de pétrole brut — notamment cancérogène...

POUR LA PAIX ET LA LIBERTÉ

Délégation américaine à Hanoï

Invitée par l'Union des femmes vietnamiennes, la présidente de la section américaine de la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté s'est rendue à Hanoï avec un membre de son comité et une journaliste. Toutes trois ont pu discuter avec des prisonniers de guerre américains, rencontrer des membres du gouvernement du Nord-Vietnam et constater les dégâts causés par les bombardements de décembre. La Ligue, préoccupée par le conflit vietnamien depuis plus de dix ans ne veut pas en rester là. Elle veut notamment reconstruire le complexe maternité-clinique de pédiatrie de Hanoï.

UNION DES FEMMES VIETNAMIENNES

Au cours de leur séjour à Hanoï, les trois déléguées américaines ont pu se familiariser avec l'Union des femmes vietnamiennes qui comprend : 5 millions de femmes : des ouvrières, des fermières, des physiciennes, des secrétaires comme des ingénieurs. Organisée en comités de rues, de villages et de villes, l'Union occupe actuellement une position extrêmement importante dans la vie politique, économique et sociale de leur pays. Au niveau de l'exécutif des villages et des districts, elles sont près de 40 %...

ALLIANCE INTERNATIONALE

Congrès à New Delhi

Le 23e Congrès triennal de l'Alliance internationale des femmes aura lieu du 7 au 14 novembre 1973, à New Delhi.

C'est à l'invitation de l'organisation affiliée indienne «All India Women's Conference» que ce congrès se tiendra. Il aura pour thème général «Collaboration pour le progrès» et il montrera les divers aspects du rôle des femmes et des hommes dans la société. Comme le souligne la présidente, Edith Anrep, «l'heure est venue de considérer comme évident que les femmes ont le droit d'être complètement intégrées dans tous les projets de développement de leur pays (...) Sur cette base d'égalité avec les hommes, nous sommes prêtes à accepter notre part de responsabilité dans le développement social, économique, politique et culturel de la société.»

Pour visiter un peu l'Inde, il est possible de partir le 3 novembre et de revenir le 18, ce qui permet aux participantes, de séjourner quelques jours à New Delhi pour se voyager. Les inscriptions doivent parvenir avant le 31 septembre à l'Alliance internationale, à Londres.

Déclaration des infirmières et infirmiers : Changer d'image de marque !

S'il est une profession féminine par excellence — et par tradition — c'est bien celle d'infirmière. D'une part, les infirmiers sont rares, d'autre part la femme a une réputation de bonne cœur dévouée qui la désignait tout naturellement pour un des métiers les plus absorbants qui soit.

Or, cette image de marque doit changer. Pour que les infirmières puissent mener une vie normale et ne soient pas considérées — par les médecins notamment — comme des sacrifiées volontaires. Et puis aussi pour que cette profession attire celles qui s'en sentent les aptitudes mais qui renâclent devant l'ampleur des services qu'on leur demande. Or, on en manque.

L'Association suisse des infirmiers et infirmières diplômés (ASID), réunie en assemblée générale, a discuté d'une déclaration, adoptée à l'unanimité, qui a pour but d'ouvrir la voie au dialogue pour aller plus avant dans la recherche commune de solutions.

En voici un résumé :

Les infirmiers et infirmières veulent «aider l'individu, malade ou bien portant, dans les actes qui contribuent au maintien ou à la restauration de la santé (ou à une mort paisible), et qu'il accomplit lui-même s'il en avait la force, la volonté ou le savoir, et à donner cette assistance de manière à permettre à celui qui la reçoit de reconquérir son indépendance le plus rapidement possible. Dans cet aspect de son travail, c'est à l'infirmière qu'incombent l'initiative et le contrôle ; c'est son domaine de compétence». (Virginia Henderson : «Principes fondamentaux des soins infirmiers».)

L'ASID demande :

● le développement de la recherche dans tous les secteurs des soins infirmiers, l'éducation à la santé avec la participation des infirmières, des services de soins à domicile, la participation des malades à leur propre guérison et une meilleure organisation des services de

malades — qu'elle soit tout simplement rationnelle ; ● que l'enseignement infirmier soit développé. De plus grandes exigences pour les infirmières diplômées, une possibilité, par ailleurs, de formation universitaire, des programmes spéciaux pour tous les âges, un statut équivalent à celui des autres professions, un perfectionnement en cours d'emploi.

L'ASID veut changer l'image traditionnelle que le public se fait des professions soignantes en en soulignant les aspects scientifiques et techniques, les multiples domaines d'exercice et en exigeant des jeunes une solide culture générale.

Enfin, l'ASID tient à ce que le statut économique et social de la profession soit en rapport avec leur formation et leurs responsabilités et que leurs horaires soit ceux de la plupart des professions.

(Suite de la page 1)

Membres sortants : Iva Cantoreggi, Suzanne Dunand-Filliol, Rofande Gaillard, Marie Gerber-Schmid.

Membres du Comité disposés à se présenter à une réélection : S. Antiker-Miller, Bern ; J. Berenstein-Wavre, Genève ; B. Betsche-Reber, Basel ; E. Braudet-Hedinger, dr med., Chexbres ; C. Bossi-Caroni, Lugano ; E. Bühl-Witschi, Liebefeld ; E. Eichenberger, Schwarzenburg BE ; Dr iur. C. Feinstein-Rosenberg, Binningen ; M. Goetschmann, Bern ; H. Kaiser-Frey, Bärtschwil ; Dr iur. R. Pestalozzi-Henggeler, Zürich ; A.-M. Schnyder-Möckli, Luzern ; Dr iur. H. Schucany-Stokar, Effretikon ; Dr iur. I. Stiel, Zürich ; M. Vaucher-Weibel, Biel/Bienne ; Lic. iur. N. Wüest, Frauenfeld.

Sept candidats : Hélène Chervet-Odermatt, Genève ; Fanny Egli-Gäumann, Zurich ; Dr. med. Nelly Hohl-Spiess, Zurich ; Margrit Löertscher-Ullmann, Weiningen ; Dr. iur. Marlies Naf-Holmann, Zurich ; Mireille Wahlen-Jaton, Gland ; Esther Weber, Uster.

Présidente : Dr. iur. Regula Pestalozzi-Henggeler, Zurich.

ELECTIONS

Le statut de la femme en Israël

A l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Etat d'Israël, nous avons réuni un petit fascicule concernant le statut des femmes dans ce pays. Il est écrit par Beda Idelson, secrétaire du Comité des femmes travailleuses, ancien vice-président de la Knesset. Il nous a semblé intéressant d'en publier quelques extraits, par intérêt d'une part, à titre de comparaison d'autre part. On pourra s'imaginer, pensant à la femme-soldat, à la femme paysanne, à Golda Meir, que la femme en Israël a les mêmes droits que l'homme. Ce n'est pas tout à fait exact pourtant. Ainsi, la plupart des femmes qui travaillent sont employées dans des postes subalternes. Et seul un petit nombre d'entre elles exercent une profession.

Néanmoins, par rapport à nos pauvres lois, le statut de la femme israélienne est enviable. Voici résumé, sous ses trois aspects : celui de la citoyenne, du membre de la famille, de la travailleuse.

LA CITOYENNE

Elle a le droit de :

1. Voter aux élections, se faire élire à toute fonction nationale ou locale, de même qu'à des fonctions au sein des partis politiques et de la Knesset.
2. Déténir la nationalité, la garder après le mariage et l'acquérir par le mariage.
3. Doter leurs enfants de leur nationalité alors que le mari en détient une autre.
4. Être les gardiennes naturelles de leurs enfants en cas de décès du père.
5. Garder la possession des biens qui leur appartenaient avant le mariage et 50 % des possessions familiales.
6. Bénéficier des possibilités d'éducation, professionnelles et d'emploi à l'égal des hommes.
7. Servir dans l'armée. Les femmes mariées et les mères en sont exemptées, de même que les femmes religieuses, si tel est leur désir.

AU SEIN DE LA FAMILLE

La loi du Mariage et du Divorce, adoptée en 1953, déclare : «Les mariages et divorces juifs doivent se dérouler conformément aux lois de la Torah et les tribunaux rabbiniques ont pleine juridiction dans ces affaires...». Les institutions religieuses des autres dénominations dans l'Etat ont la même autorité sur leurs membres.

En raison de l'existence de certaines contradictions, en ce qui concerne le statut des femmes entre la loi civile et la loi religieuse, un débat toujours animé et parfois orageux a lieu depuis l'adoption de cette loi. D'une part, seul le mariage religieux est reconnu, ce qui empêche la solution de certains problèmes personnels. Ainsi par exemple, un cohen (descendant de l'ancienne caste des prêtres) a des difficultés pour épouser une femme divorcée ; une divorcée qui a été abandonnée ou dont le mari a disparu et ne peut être retrouvé, ne peut obtenir le divorce pour se remarier ; les mariages mixtes ne peuvent être célébrés.

L'immigration croissante en provenance de pays communistes ainsi que d'Europe et d'Amérique et qui inclut des conjoints de mariages mixtes et civils, ne fait que compliquer le problème et réclame souvent des solutions rapides et décisives.

Il existe une pression constante pour instaurer les mariages civils. Bien que cette demande n'ait pas encore été satisfaite, des mesures importantes ont été prises par la Knesset en vue d'améliorer le statut de la femme :

1. La loi de 1950 sur l'âge du mariage fixe à 17 ans l'âge minimum pour le mariage d'une femme.
2. La loi de 1951 portant sur l'interdiction de la bigamie.
3. La reconnaissance des droits maritaux des femmes vivant avec des hommes auxquels elles n'ont pas été légalement mariées.
4. La loi du mariage et du divorce prévoyant que :
 - a) le mari est tenu à payer pour la subsistance de sa femme et de ses enfants en cas de séparation.
 - b) La femme peut garder son nom de jeune fille après le mariage.
 - c) En cas de séparation, la mère a la garde de ses filles et de ses fils jusqu'à l'âge de six ans. (Dans certains cas, elle obtient la garde de ses fils après cet âge.)
 - d) Dans le cas d'un mariage mixte, les enfants sont enregistrés comme Juifs, si la mère est Juive. Quand la mère n'est pas Juive, l'enregistrement comporte souvent des difficultés.
 - e) Il n'y a pas de discrimination à l'encontre de mères non-mariées ou des enfants nés hors mariage, même si le père putatif ne les reconnaît pas. De nombreuses lois emploient le terme d'homme au lieu de celui de mari.

AU TRAVAIL

Bien que les femmes représentent 33 % de la main-d'œuvre, ce pourcentage est plus bas que celui de certains

parties industrielles et développées. Ceci est dû principalement au nombre des femmes originaire des pays musulmans où les femmes traditionnellement ne travaillent pas. L'existence de familles nombreuses est un facteur supplémentaire de dissuasion. Avec le temps, ces barrières s'écroulent et les femmes de tous les secteurs commencent à travailler. Elles dominent même dans les domaines de l'éducation et de la garde des enfants ainsi que du travail de bureau, sur le plan social et celui du fonctionnariat. Une industrie et une technologie en expansion constante créent un besoin plus grand d'employées-femmes. De nombreuses femmes sont parvenues à des hauts échelons dans le judiciaire en tant que juges et procureurs, bien qu'elles soient moins nombreuses dans les organismes nationaux élus ou dans le corps diplomatique en dépit de toutes leurs réalisations au sein des délégations à l'étranger et à l'ONU. De même, il y a lieu de regretter le nombre réduit des femmes dans les institutions locales.

La loi sur les Assurances Nationales de 1953 qui prévoit la protection sociale pour la population est la loi fondamentale protégeant la femme qui travaille. Elle prévoit notamment :

1. Les femmes accouchant à l'hôpital (ce qui comprend 100 % des femmes juives et plus de 94 % des femmes arabes et druzes) reçoivent une allocation d'accouchement fixe. La mère a droit à un congé de 12 semaines pendant lequel elle touche 75 % de son salaire.
2. Assurance-vieillesse — Les femmes reçoivent une pension à l'âge de 60 ans, égale à celle reçue par les hommes à l'âge de 65 ans.
3. Une femme qui n'est pas assurée pour son propre compte, touche une pension équivalente à 50 % de celle de son mari. Des efforts sont faits pour étendre la protection aux ménagères de manière à couvrir les accidents à domicile.

Il existe également une loi réglementant le travail des femmes qui :

1. Interdit aux femmes le travail de nuit ou des travaux dangereux.
2. Interdit le licenciement des femmes enceintes et
3. Assure aux mères d'enfants en jeune âge deux interruptions de travail d'une demi-heure sur le compte de l'employeur.

Parmi les autres mesures législatives importantes : la loi de 1964 sur le salaire égal pour travail égal, la loi sur le salaire minimum ainsi qu'une loi interdisant des pratiques discriminatoires dans l'emploi.

Cependant, les problèmes des femmes qui travaillent n'ont pas encore été résolus au point d'encourager la plupart d'entre elles à travailler. Ainsi, par exemple, l'une des principales demandes porte sur la réduction d'impôts indépendamment de leur mariage, tandis que des femmes travaillent dans les affaires de leur mari bénéficiant d'une réduction d'impôts de 250 L.I. sur leur salaire mensuel.

Ensuite, les problèmes des femmes qui travaillent n'ont pas encore été résolus au point d'encourager la plupart d'entre elles à travailler. Ainsi, par exemple, l'une des principales demandes porte sur la réduction d'impôts indépendamment de leur mariage, tandis que des femmes travaillent dans les affaires de leur mari bénéficiant d'une réduction d'impôts de 250 L.I. sur leur salaire mensuel.

